



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POUTHIEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉNET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 20 février.

L'art. 556 du Code de procédure civile, qui exige que tout huissier, qui procède à une arrestation, soit muni d'un pouvoir spécial, est-il applicable à l'arrestation de l'étranger, effectuée en vertu de la loi du 10 septembre 1807? (Rés. nég.)

John Tasker, lieutenant-colonel au service de S. M. britannique, a été arrêté, en sa qualité de débiteur étranger, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de Bordeaux. L'huissier commis par cette ordonnance, et qui l'a mise à exécution, n'était porteur d'aucun mandat de la part des créanciers. Le Tribunal de première instance de Bordeaux déclara l'arrestation nulle et ordonna la mise en liberté de John Tasker.

Sur l'appel, la Cour de Bordeaux a décidé que l'arrestation était valablement faite, et que les règles ordinaires, relatives à la contrainte par corps, n'étaient point applicables à l'arrestation de l'étranger.

John Tasker s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Jouhaud a développé l'unique moyen de cassation invoqué contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux. « L'arrestation autorisée par la loi de 1807, a-t-il dit, diffère essentiellement en un point des règles ordinaires de la contrainte par corps. Il s'agit, avant tout, ici d'une mesure de sûreté en faveur du regnicole contre l'étranger; il faut qu'une exécution prompte et surtout inattendue d'une disposition, dont la loi a cru la rigueur nécessaire, mette le débiteur dans l'impossibilité d'échapper à son créancier. Et c'est par suite de cette incontestable nécessité que la Cour a décidé (arrêt du 28 octobre 1809) que l'art. 780 du Code de procédure civile, qui prescrit qu'un commandement précède d'un jour l'exécution de la contrainte par corps, n'était pas applicable à l'arrestation effectuée en vertu de la loi de 1807.

« L'application de l'art. 780 eut rendu complètement illusoire cette dernière loi, elle a donc dû être écartée; mais comme cette loi, postérieure au Code de procédure, ne prescrit aucune règle, quant à son exécution, il faut bien recourir à celles que le droit commun a fixées, lorsqu'elles ne sont contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi exceptionnelle. »

M^e Jouhaud a cité, à l'appui de ce principe, un arrêt rendu par la Cour, le 22 mai 1809, qui cassait un arrêt de la Cour de Paris, parce que cette Cour avait méconnu le véritable esprit de la loi du 10 septembre 1807, en déclarant que les art. 795 et 805 du Code de procédure civile, du titre de l'emprisonnement, n'étaient pas applicables à l'arrestation de l'étranger.

L'avocat a invoqué aussi le réquisitoire de M. le procureur-général Merlin, dont les conclusions avaient été suivies dans l'arrêt cité, et qui établissait que les formalités prescrites par les art. 781, 782 et 789 du même titre du Code de procédure devaient être observées quand on exécutait la loi du 10 septembre 1807.

« Pourquoi, a dit M^e Jouhaud, l'art. 556 resterait-il sans application? Le pouvoir donné par les créanciers à leur huissier ne peut en rien donner l'éveil au débiteur. L'exécution de l'ordonnance ne se trouve pas retardée d'un instant. Pourquoi ne pas vouloir alors que la volonté si rigoureuse des créanciers soit légalement constatée? Quelle garantie aura le débiteur si son arrestation est plus tard reconnue illégale, vexatoire? Un simple désaveu viendra alors n'offrir qu'un huissier, peut-être insolvable, pour satisfaire aux justes répétitions de celui qu'on aura, sans droit, privé de sa liberté. »

Appliquant ces principes à sa cause, l'avocat a produit un acte authentique constatant que six des créanciers, à la requête desquels John Tasker avait été incarcéré, avaient ignoré les poursuites, dont il avait été l'objet, et désavouaient tout ce qui avait été fait en leur nom.

M. l'avocat-général Lebeau a donné de nouveaux développemens aux principes invoqués par le demandeur en cassation, et combattant l'opinion émise par la Cour de Bordeaux que la demande de l'arrestation annonçait la volonté de faire exécuter cette mesure, il a établi la distinction qu'il fallait faire entre le droit qu'on réclame et la volonté actuelle d'exercer ce droit. Il a aussi insisté sur l'absence de toute garantie pour les dommages-intérêts que la loi accorde au débiteur illégalement arrêté; l'huissier pouvait agir sans pouvoir spécial. Il a en conséquence conclu à l'admission du pourvoi.

Mais la Cour, attendu que la loi du 10 septembre 1807 est une loi d'exception, et qu'elle ne prescrit l'accomplissement d'aucune des formalités du Code de procédure, a rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Affaire Chauvet.

Voici un extrait de la requête présentée par M. Chauvet à la Cour d'Amiens et qui a été mise en délibéré le 17 février :

« Jean-Joseph Chauvet a l'honneur de vous exposer que, le 18 avril 1826, dans la ville de Saint-Quentin, où il passait à son retour de la Belgique, pour se rendre à Paris, il a été exercé sur sa personne par le brigadier de gendarmerie Delacourt et par le gendarme Bornu, ainsi qu'il résulte d'un prétendu procès-verbal dressé par le brigadier sus-nommé, le dit jour 18 avril 1826, une arrestation, par suite de laquelle il a été jeté et détenu pendant cinq jours au moins dans la maison d'arrêt de Saint-Quentin; puis traîné, durant l'espace de quatre mois, à travers la France, chargé de fers, couvert d'opprobre et de misère, pendant un trajet de deux cents cinquante lieues, jusqu'à Tarascon, où il n'est pas plutôt arrivé que l'on a reconnu l'illégalité de son arrestation, ou du moins qu'elle était le produit d'une erreur.

« L'exposant a toujours pensé que cette arrestation avait été ordonnée par M. le sous-préfet de Saint-Quentin et exécutée sur son ordre verbal par les gendarmes sus-nommés. Il se réserve expressément tous ses droits contre ce fonctionnaire.

« Mais M. Fouquier-Chollet, procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Quentin, s'est déclaré seul auteur de l'arrestation et de la translation illégale de l'exposant, par un prétendu rapport adressé à M. le garde-des-sceaux, le 16 novembre 1826, inséré dans le *Moniteur* du 20 du même mois. C'est dès-lors à ce magistrat que l'exposant croit devoir avant tout demander les justes réparations auxquelles il a droit.

« Un seul fait est constant entre M. le procureur du Roi et l'exposant, c'est que le 18 avril celui-ci a été arrêté et déposé dans la maison d'arrêt de Saint-Quentin, et par suite transféré à Tarascon par la gendarmerie.

« Les autres circonstances ne seront pas difficiles à éclaircir. »

Ici M. Chauvet expose les différences entre le dire de M. le procureur du Roi et le sien, relativement au signalement de l'individu, poursuivi en vertu de mandat de justice, avec lequel on l'a confondu. Il nie formellement qu'il ait été interrogé par M. le procureur du Roi, et il fait observer, d'une part, qu'il n'existe pas de procès-verbal de cet interrogatoire, dressé par M. le procureur du Roi, et que, d'autre part, dans le rapport dressé, le même jour (18 avril), par les gendarmes Delacourt et Bornu, et publié dans le *Moniteur* du 30 novembre, il est dit qu'une fois arrivés avec lui dans la maison d'arrêt, ces gendarmes lui firent prêter interrogatoire.

L'exposant établit ensuite qu'il était porteur de papiers suffisans pour constater son identité et pour établir qu'il n'était ni un vagabond ni un criminel.

« Supposons maintenant, poursuit la requête, que M. le procureur du Roi se soit trompé involontairement; cette circonstance pourra l'affranchir d'une poursuite criminelle; mais s'il n'a pas rempli les formalités que la loi lui imposait pour l'empêcher de tomber dans une erreur si cruelle, il est passible évidemment de la responsabilité prononcée par l'art. 112 du Code d'instruction criminelle.

« La feuille d'avis de la police générale ne pouvait tenir lieu de mandat d'amener. Elle ne pouvait donc pas autoriser le procureur du Roi à ordonner la translation de Saint-Quentin à Alençon. Elle lui donnait tout au plus le droit de provoquer une instruction comme l'a fait son collègue, M. le procureur du Roi d'Evreux, dans l'affaire Vaillant.

« La Charte porte en son art. 4 que la liberté des citoyens est garantie, « nul ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas » prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

« Or, le cas dont il s'agit est prévu par l'art. 47 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Hors les cas énoncés dans les art. 32 et 46 (le flagrant délit de crime ou la réquisition d'un chef de maison) le procureur du Roi instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne, qui en est prévenue, se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction, d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les pro-

« ces verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre des juges » d'instruction. »

« Quand même, ce qui n'est pas, le procureur du Roi aurait eu dans ses mains le mandat décerné contre Louis Chauvet, il aurait bien pu décerner le mandat de dépôt provisoire, en vertu de l'art. 100 du Code d'instruction criminelle; mais il aurait fallu instruire sur l'identité, et d'après l'art. 103, c'est le juge d'instruction qui aurait dû faire subir l'interrogatoire et décerner le mandat de translation.

« Ainsi, dans les deux hypothèses, M. Fouquier-Chollet a manqué essentiellement aux formalités qui lui étaient imposées par la loi, pour la garantie de la liberté des citoyens, et par suite il est au moins passible de l'indemnité civile due à l'exposant, conformément à l'article 117 du Code pénal, par chaque jour de détention illégale.

« Pourquoi, et vu les art. 112 du Code d'instruction criminelle, 509, 510, 511 du Code de procédure, et 117 du Code pénal, ledit sieur Chauvet demande à la Cour la permission de prendre à partie M. Fouquier-Chollet, procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Quentin. »

Suit la production des pièces sur lesquelles M. Chauvet fonde sa prise à partie.

La Cour d'Amiens doit prononcer le 24 février sur cette requête.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 23 février.

Affaire de la famille Lallemand contre Descoutures.

M. Bernard, avocat du Roi, a pris la parole en ces termes :

« Le touchant et douloureux intérêt des circonstances de la demande, le spectacle déplorable de malheurs nés de la séduction et d'une passion portée au dernier degré d'exaltation, la nature et la gravité des questions agitées, la solennité des débats, les talens que vous y avez vu briller d'un si vif éclat, tout appelle sur cette cause de sérieuses méditations. Nous venons, Messieurs, vous apporter le fruit de celles auxquelles nous nous sommes livrés; nous venons faire succéder le langage simple et sévère de la raison et de la loi aux accents vengeurs de la demande et aux habiles récriminations de la défense; nous venons reprendre la discussion, non plus dans tel ou tel intérêt privé, non plus pour venger la mémoire de la testatrice, ou défendre l'honneur du légataire, mais pour contribuer, autant qu'il est en nous, au triomphe de la justice. Pourquoi faut-il que nos forces répondent si mal au fardeau que nous entreprenons ainsi de soulever? Que ne pouvons-nous, en nous arrêtant à cette considération, rester spectateur tranquille de la lutte, et admirer en silence les efforts des deux athlètes? Mais le ministère public ne manquerait-il pas à ses devoirs, si sa voix ne se faisait pas entendre dans un semblable procès? Oui, sans doute. Cette considération doit donc l'emporter sur celle qui pourrait nous retenir, et nous nous présentons pour vous soumettre notre opinion et ses motifs.

« Vous rappellerons-nous des faits qui déjà vous ont été racontés de part et d'autre avec tant de détails, le principe, qui paraît si pur, de cette liaison formée sous les auspices d'une mère, comme aussi, pourtant, ses déplorables conséquences? Vous rappellerons-nous cette prétendue femme méchante et ses prétendues calomnies; ce que vous savez des lettres d'un oncle dont on aurait demandé le consentement; et ces voyages à Stenay, à Verdun, et surtout le voyage de Metz qui devait être si funeste? Vous rappellerons-nous l'isolement de la mère et de la fille à Nancy; leur faute, abandonnant l'une un époux et l'autre un père; leur misère à Paris? Vous rappellerons-nous le départ pour l'Espagne et la correspondance: la mort de M. de Favancourt suivi de près par la mère trop faible de sa fille? Vous rappellerons-nous le testament et les circonstances qui l'ont accompagné, la maladie croissant, et M^{lle} de Favancourt en démence, mourant victime de la séduction et de son amour? Vous vous rappelez toutes les scènes de ce drame effrayant. Ce serait inutilement et vainement surtout que nous essayerions de vous retracer les éloquentes développemens de l'attaque et de la défense. Nous ne dirons des faits que ce qui sera nécessaire à la discussion à laquelle nous allons nous livrer.

« Quatre moyens de nullité ont été invoqués par les demandeurs: les liaisons illégitimes, la suggestion et la captation, la passion immodérée de M^{lle} de Favancourt et la démence. »

M. l'avocat du Roi, dans une analyse tout à-la-fois rapide et fidèle, reproduit en regard, sur chaque point de sa discussion, les arguments respectifs des parties.

« Avant d'entrer nous-mêmes dans l'examen des questions que cette cause présente, continue le magistrat, nous croyons devoir vous soumettre quelques observations sur les premières offres du sieur Descoutures, sur la déclaration qui les a remplacées, et sur le désistement de ses adversaires. Provoquées de part et d'autre par le reproche de cupidité, que les parties se sont adressé réciproquement, ces protestations qui paraissent avoir pour but de prouver le désintéressement, n'avaient pas en réalité d'autre objet que celui de s'offrir à vos yeux sous un jour favorable.

« Et d'abord, pour les demandeurs, à les entendre, ce n'est pas l'intérêt qui les guide: leur unique mobile est le sentiment impérieux d'un devoir saint et sacré; tout ce qu'ils veulent, c'est venger leur infortunée parente des odieuses machinations dont elle a été victime, c'est venger sa mémoire outragée, c'est venger les bonnes mœurs indignement violées! Noble et digne langage! Mais leur appartient-il bien? Pour leur intérêt pécuniaire, il est évident au procès.

Leurs sentimens de bienveillance, au contraire, sont au moins fort douteux; il n'est guère naturel au cœur humain de courir à la défense de ceux à qui on n'a que des reproches à faire. Et puis, qu'elles preuves nous en donnent-ils? une tentative de rapprochement, des avances faites par eux à M^{lle} de Favancourt, après la mort de sa mère? Mais qui nous dit que ces avances n'étaient pas faites à la fortune que venait de recueillir leur parente, dont la santé, dès lors chancelante, pouvait faire prévoir une fin prochaine. Serait-ce ce désistement tardif, trop long-temps provoqué et de plus conditionnel, dont on vous a entretenus à la dernière audience? Non, sans doute.

« Il y a plus; non seulement les demandeurs ne prouvent pas leur désintéressement; mais tout prouve le contraire. L'intérêt évident de la testatrice était que ses fautes restassent ensevelies dans la tombe avec elle; et ce sont ses parens qui provoquent tout l'éclat d'un procès, ce sont eux qui, loin de la venger, viennent la livrer à l'opinion publique par des révélations fétissantes! Non, ils ne furent jamais touchés du soin de défendre sa mémoire; ils n'ont pu se méprendre si étrangement sur le résultat de leurs actions et de leurs paroles.

« Et l'intérêt des bonnes mœurs n'était-il pas le même que celui de la testatrice? Ne commandait-il pas aussi le silence? Ce ne peut pas être dans l'intérêt des bonnes mœurs qu'on ait renouvelé, pour Paris et pour toute la France, le scandale de Nancy, encore accru par la réputation des habiles défenseurs des parties.

« Pourquoi les demandeurs ne s'en sont-ils pas tenus aux termes du droit? Nous n'aurions eu qu'à nous expliquer sur les moyens qu'ils auraient fait valoir; mais au lieu de ce langage naturel et franc: Nous avons des droits à cette succession, le testament qui nous en dépouille est nul ou irrégulier; nous voulons exercer nos droits, ils sont venus vous dire: L'intérêt nous eût trouvés à sa voix; le devoir, la morale nous obligent à parler. Ce sont ces allégations de nobles sentimens contraires à la vérité qui ont motivé nos observations sévères.

« Quant au sieur Descoutures, dont le premier mot à son défenseur a été: Je ne veux pas de la fortune; je ne tiens qu'au titre d'héritier, à ce titre qui me donne le droit d'accomplir les vœux de la testatrice... n'avons-nous pas de bonnes raisons de douter aussi de la générosité de ses intentions? La forme, l'appareil, l'ostentation de ses offres, n'annoncent-ils pas qu'il ne voulait faire qu'illusion un moment, et la condition, qu'il y avait apposée, de s'avouer calomniaire, ne les rendait-elle pas dérisoires? Ces offres faites sans bonne foi ne pouvaient avoir pour but que de surprendre voire religion.

« Ces offres ont été remplacées par la déclaration, conforme à son premier sentiment, qu'il donnerait tout aux hospices. Mais où est la garantie de l'exécution de cette promesse? Le sieur Descoutures s'y engage sur l'honneur. Mais s'il est vrai qu'il n'ait pas ce désintéressement dont il se pare, où est la réalité de cette garantie? Pourquoi refuse-t-il de se lier par une transaction obligatoire? Il veut éviter tout procès, toute discussion. Vains prétextes, sans bonne foi ni franchise. S'il était de bonne foi, il voudrait tout faire en présence de ses adversaires; il ne craindrait pas les regards les plus hostiles, il appellerait le contrôle et l'examen.

« Le sieur Descoutures ne justifie donc pas non plus les titres qu'il se donne; au contraire, tout prouve aussi qu'il n'est ni généreux ni désintéressé. En effet, si cette générosité, ce désintéressement se trouvaient dans l'âme du sieur Descoutures, n'eût-il pas tout sacrifié pour étouffer ce procès dans sa source, en déclarant dès le principe qu'il donnait tout aux hospices, ou même, s'il le fallait, en abandonnant la succession à ses adversaires, eux-mêmes, qui n'auraient pas été assez insensés pour lui contester le titre d'héritier et le droit d'élever un monument à celle qui l'avait chargé de ce soin? Il eût soustrait, par ce moyen, Anna de Favancourt à la fétissure, dont ces débats l'ont souillée; il eût été au-devant de son propre déshonneur.

« M^{lle} de Favancourt, dit-il, ne voulait pas que ses parens recueillissent sa fortune; c'était à lui d'éclairer la volonté d'Anna, d'écarter de lui un legs qu'il ne devait pas recevoir, ou bien, puisqu'il ne l'avait pas fait, de prêter l'oreille aux accents de la conscience, et d'entendre Anna le supplier de lui épargner à tout prix le scandale et la honte. Nous disons la honte, parce que si le mépris ne se repose pas, comme on l'a dit, sur les égaremens de ces âmes exaltées, la honte suit toujours pour elles l'oubli de leur devoir. Le sieur Descoutures n'a pas entendu cette voix; il ne l'a pas écoutée; il a attendu, pour offrir ses sacrifices, qu'il eût à se défendre lui-même. On ne saurait trouver ici de générosité et de désintéressement que dans ses paroles.

« Ce jugement, que nous venons de porter, recevra encore un degré de force, si nous jetons un coup-d'œil sur la conduite du sieur Descoutures, du vivant de M^{lle} de Favancourt.

« Nous aimons à croire que dans les premiers temps de ses liaisons à Nancy avec M^{lle} de Favancourt, M. Descoutures n'avait que des vues légitimes. Rien ne prouve d'une manière suffisante qu'il n'ait pas consulté sa famille, et toutes les manœuvres qu'il aurait pu employer pour entretenir ou même enflammer l'amour qu'il avait su inspirer, quelque condamnables qu'elles puissent être en elles-mêmes, ne suffisent pas pour démontrer des desseins coupables. Il n'est pas prouvé non plus que depuis ce temps il ait renoncé définitivement à former des liens légitimes; mais cette induction nous paraît au moins résulter évidemment de sa conduite, que sa passion à peine satisfaite s'est affaiblie, peut-être même éteinte. De la sa négligence à remplir un devoir sacré, cette irrésolution qui caractérise toutes ses démarches, ces délais sans fin, ces prétextes plus vains les uns que les autres pour reculer toujours l'instant qu'il redoutait. Que si pour

tant l'amour était sorti de son cœur, au moins la reconnaissance, au moins la pitié aurait dû s'y faire sentir; ou s'il était étranger à ces sentimens, il devait par nécessité se plier à son devoir; il n'en a pas eu le courage, il a manqué à ses sermens, il a manqué à l'honneur.

Le sieur Descoutures parle de l'opposition de sa famille. Si elle devait être insurmontable, il fallait s'éloigner, combattre ses passions. Voilà le vrai courage; voilà la gloire à laquelle il devait aspirer. Cette gloire est à la vérité sans éclat, cette conduite ne mène pas à voir son nom à l'ordre du jour d'une armée ou vanté dans des bulletins officiels; mais elle mène à la paix de la conscience; elle lui eût fait éviter la honte des révélations de ce procès.

L'opposition de sa famille était un motif plausible jusqu'au voyage de Metz; mais depuis elle est demeurée sans force devant la nécessité de légitimer les liens qu'il venait de former. Aussitôt la faute commise, il fallait sentir qu'on devait la réparer, qu'il ne fallait pas partir pour l'Espagne, courir les hazards de la guerre, au risque d'y perdre la vie et de ne laisser à la malheureuse Anna que le titre honneux de sa concubine. De retour d'Espagne, encore tout ému des dangers qu'elle avait courus, il fallait s'empresse de la mettre à l'abri du plus grand malheur. Le sieur Descoutures était malade? C'était un motif de plus de hâter son union. Bientôt M^{lle} de Favancourt perdit son père et sa mère, et ce n'est pas à des torches funèbres, a-t-on dit, qu'on allume le flambeau de l'hyménée. Pourquoi vous créer des obstacles qui ne vous furent point opposés? Mais l'époque du mariage, ajoutez-on, a été fixée en 1825. Rien ne le prouve. Il était toujours question de mariage, dites-vous. Sans doute; il le fallait bien, pour ne pas désabuser celle qui y était si vivement intéressée; mais en 1825, comme auparavant, rien que des délais suivis de délais nouveaux; le sieur Descoutures ne s'est jamais montré franchement prêt à remplir son devoir; il a manqué à ce que lui commandaient la religion, la morale et l'honneur.

Arrivant au point de droit, M, l'avocat du Roi se livre à une discussion approfondie de toutes les questions que présente la cause.

Sur le premier moyen tiré des liaisons illicites, il pense qu'il ne peut par lui-même entraîner la nullité du testament.

Sur le second moyen tiré de la suggestion et de la captation, il faut, dit M, l'avocat du Roi, que la suggestion résulte du dol et de la fraude pour annuler le testament; or les demandeurs présentent comme moyens de suggestion et captation la séduction et la correspondance; mais ni la séduction, ni la correspondance ne présentent dans l'espèce les caractères du dol et de la fraude; il n'est pas établi qu'en séduisant M^{lle} de Favancourt le sieur Descoutures ait eu en vue sa fortune, il pouvait avoir tout autre but; quant à la correspondance on n'y trouve rien qui annonce l'intention d'obtenir un testament. Les autres faits allégués, en ce qui concerne les enveloppes, le modèle de testament et même l'opposition que le sieur Descoutures a mise à ce que M^{lle} de Favancourt fit un nouveau testament à telle ou telle époque ne sont pas plus concluans.

Sur le troisième moyen tiré de la passion, M, l'avocat du Roi est d'avis qu'une plus grande capacité est nécessaire pour faire un testament que pour contracter toute autre obligation; que des collatéraux seraient admissibles, comme tous autres, à prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a rédigé ses dispositions; mais qu'à la différence des passions haineuses, celles qui sont bienveillantes ne peuvent pas être judiciairement considérées comme paralysant l'exercice des facultés intellectuelles, à moins que, dénaturées par l'irritation, qui résulterait de violens obstacles, elles ne deviennent principalement malveillance; que dans la cause c'est l'amour de M^{lle} de Favancourt, pour le sieur Descoutures, qui doit être considéré comme le motif de sa disposition et non la haine pour ses parens; que ses lettres en font foi.

Enfin, sur le moyen de démence, M, l'avocat du Roi est convaincu que la folie de M^{lle} de Favancourt n'a pas été causée directement par un amour malheureux; qu'elle croyait être aimée; que sa folie avait sa source dans la maladie, dont elle était atteinte, et qui sans doute venait des chagrins de toutes sortes qui avaient rempli ses dernières années. La démence, en effet, a suivi tous les progrès de la maladie; elle a eu les mêmes intervalles et les mêmes redoublemens.

La folie, continue M, l'avocat du Roi, est établie depuis le 15 février; mais remonte-t-elle à la date du testament? Jusqu'à présent, pas de preuve. Les faits articulés par les demandeurs, fussent-ils constans, ne l'établiraient pas. La plupart annoncent une passion désordonnée, quelques uns une véritable démence; mais ils sont rares, et nous croyons exprimer la vérité en disant que jusqu'au 15 février l'état de M^{lle} de Favancourt a été habituellement l'exercice libre de toutes ses facultés intellectuelles, mêlé de quelques égaremens.

Que si même il était vrai que l'état habituel de M^{lle} de Favancourt fût depuis long-temps la démence, la prétention des demandeurs ne nous en paraîtrait pas mieux fondée. Les cinq lettres écrites par elle, depuis le 5 janvier jusqu'au 2 février, constateraient encore un intervalle lucide de près d'un mois, que rien ne pourrait détruire. Un fou n'écrit pas si bien sur toutes choses, et surtout sur l'objet de sa passion; la lettre du 26, jour où le testament a été fait, est une preuve complète du libre exercice de toutes les facultés de la testatrice au moment où elle l'a rédigé.

Cette cause, dit en terminant M, l'avocat du Roi, présente deux points de vue bien distincts; la morale et le droit. Sous le premier rapport, ni l'une ni l'autre des parties ne mérite aucune faveur. Des deux côtés on se pare d'un beau langage. L'un combat pour venger la testatrice, l'autre pour accomplir ses vœux, toutes deux au nom de la morale qu'elles outragent. Ce sont de nobles sentimens, mais ici sans réalité. Le défendeur surtout est indigne de l'honneur auquel il prétend; brave devant l'ennemi il a été sans courage devant ses pas-

sions; il a donné des preuves de lâcheté à l'égard d'une femme qu'il devait protéger.

Mais en droit, reste la volonté de la testatrice, qu'on ne saurait rendre vaine à moins de prouver son incapacité, celle de son légataire, ou l'irrégularité de ses dispositions. Voilà le triomphe réservé au sieur Descoutures. Qu'il jouisse, s'il en a le courage, d'une fortune si chèrement achetée; mais qu'il sache bien, et qu'il s'en souvienne, que c'est à regret que le ministère public subit le joug rigoureux, mais salutaire, de la loi.

M, l'avocat du Roi conclut pour la validité du testament.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 23 février.

La Cour s'est occupée aujourd'hui d'une cause, dont les détails présentent beaucoup d'analogie avec la fameuse affaire Roumage, à la différence près de la somme escroquée.

M. Leroy Dupré, négociant en vins, était créancier de la dame Mater, marchande de vins, rue Coutures-Saint-Gervais, d'une somme de 113 fr. Le 29 novembre dernier, il se présente chez sa débitrice pour toucher ce qui lui est dû. Celle-ci envoie le sieur Vautrin, son garçon, chercher des fonds rue de Bretagne. Vautrin arrive, dépose l'argent sur une table et pendant que sa maîtresse est occupée à le compter, va chercher un morceau de papier blanc, et engage M. Leroy Dupré à faire une quittance. A peine cette pièce est-elle terminée, que, sous prétexte de la vérifier, il s'en empare en désignant à M. Leroy-Dupré une pile de pièces de cent sols. Celui-ci prend l'argent, le compte, fait observer qu'il n'y a que 97 fr. et qu'on lui en doit 113. A ces mots, Vautrin part avec la quittance, et la dame Mater faisant semblant de chercher dans son tiroir de quoi compléter la somme réclamée, l'ouvre, y fait couler l'argent que M. Leroy a remis sur le comptoir, donne un tour de clé et dit à M. Leroy: Vous-êtes payé, vous n'aurez rien. Dans le même moment, Vautrin revient et met le poing sous le nez de M. Leroy-Dupré, en lui disant: Sortez de la maison de suite, ou sinon....

On se figure facilement l'indignation de M. Leroy; il s'écrie que cela est affreux; abominable, qu'il lui faut son argent ou sa quittance; mais il n'en est pas moins éconduit, et après avoir frappé à la porte et sur les carreaux de la boutique, il ne lui reste plus que la ressource ordinaire des opprimés, le commissaire de police, auquel il va raconter sa mésaventure.

Ce magistrat se transporte chez la dame Mater; celle-ci paraît fort étonnée que M. Leroy réclame une seconde fois une somme qu'elle vient de lui payer, et dont elle a la quittance entre les mains. Cependant des explications sont demandées; la dame Mater n'est pas d'accord avec son commis sur les sommes, qui doivent être enfermées dans le comptoir. Celui-ci dit qu'il a descendu le reste de l'argent à la cave, et ne peut expliquer pourquoi il a choisi cette singulière place; enfin procès-verbal est dressé, et les parties comparaissent devant le Tribunal de première instance.

Là, les prévenus font entendre cinq témoins, qui déclarent tous qu'ils ont vu M. Leroy-Dupré mettre l'argent dans sa poche, et que la scène, qui a eu lieu ensuite, avait pour motif la remise de pièces, que la dame Mater réclamait et que M. Leroy-Dupré ne voulait pas donner. Le Tribunal, pensant que l'escroquerie n'était pas suffisamment établie, renvoya de la plainte la dame Mater et Vautrin.

Sur l'appel du ministère public, le plaignant a fait assigner plusieurs témoins qui ont jeté un jour nouveau sur l'affaire. Par un hasard singulier, sur les cinq témoins qui avaient déposé en première instance en faveur des prévenus, quatre n'ont pu être retrouvés. La moralité des parties était un des principaux moyens de conviction pour les juges. M^e Cœuret de Saint-Georges a établi que son client, M. Leroy-Dupré, jouissait d'une réputation excellente, qui ne permettait pas de supposer qu'il pût chercher par des moyens aussi vils et aussi condamnables à se faire payer ce qui ne lui était pas dû.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, a rendu un arrêt qui reconnaît en fait que la dame Mater et le sieur Vautrin se sont rendus coupables du délit d'escroquerie, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance du paiement de 113 fr., et obtenir ainsi la remise d'une quittance, délit prévu par l'art. 405 du Code pénal. En conséquence, elle a condamné la dame Mater et le sieur Vautrin, comme complice, chacun à un an de prison, 50 fr. d'amende, et à la restitution des 113 fr.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 23 février.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Le 21 novembre dernier, sur les neuf heures du soir, la femme Hureau, portière d'une maison rue Jean-Jacques-Rousseau, aperçut une femme, qui se glissait dans la cour de cette maison et ramassait à la hâte du linge, qu'on y avait étendu pour le faire sécher. A ses cris, le sieur Hureau accourut et parvint à arrêter cette femme, qui s'était réfugiée dans une maison voisine. Elle déclara d'abord s'appeler veuve Dorgeval; mais le lendemain elle donna au commissaire de police ses vrais noms, ceux de Catherine Aubry, et soutint qu'étant ivre la veille au soir, elle n'avait aucun souvenir de ce qui

s'était passé. Devant la Cour, Catherine Aubry a persisté dans ce système de défense.

M. le président à l'accusée : « N'avez-vous pas été condamnée déjà à un mois de prison pour vol ? — Oui, Monsieur. — N'avez-vous pas été condamnée une autre fois à six mois de prison pour voies de fait avec menaces d'assassinat et violences envers la garde ? — Oui, Monsieur. — Pourquoi aviez-vous pris le nom de *veuve Dorgeval* ? Avez-vous eu un mari de ce nom ? — Pas précisément, Monsieur. Je n'avais pas voulu l'épouser, *rapport qu'il était protestant*, mais je portais son nom. — Qu'alliez-vous faire le 21 novembre dernier sur les neuf heures dans la Cour de la dame Hureau ? — Je ne puis me rappeler si j'y suis entrée. J'avais dîné chez une de mes amies, *vu que c'était la veille de ma fête, et je m'en étais un peu trop donné*. Aussi, étant conduit au corps-de-garde, je m'endormis auprès du poêle de ces *Messieurs les gendarmes* et lorsque je me réveillai au milieu de la nuit, je me levai toute effrayée, en criant : Eh ! mon Dieu, pourquoi donc suis-je ici ? D'ailleurs j'en ai jamais rien pris à personne. — Il est singulier alors que vous ayez été condamnée pour vol à un mois de prison.

Déclarée coupable d'une tentative de vol, commise la nuit, en maison habitée, Catherine Aubry a été condamnée à six ans de réclusion et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

(Correspondance particulière.)

Le nommé Jamma, berger à Hilprisch, arrondissement de Sarreguemines, militaire libéré, âgé de vingt-sept ans, a comparu le lundi 12 février accusé de meurtre avec préméditation sur la personne de la fille Jammau.

Cinq jours entiers (et la Cour a tenu deux séances par jour) ont été consacrés à cette cause importante. Voici les faits tels qu'ils ont été présentés par l'acte d'accusation et établis aux débats.

Jamma, depuis son retour dans ses foyers, avait des relations intimes avec la fille Jammau; mais bientôt une nouvelle passion lui fit oublier la première. Il demanda en mariage Elisabeth Pérm. Les parens de celle-ci avaient entendu parler des relations de Jamma avec la fille Jammau. On leur avait même dit que cette malheureuse était enceinte. Ils exigèrent, comme condition de leurs consentement, qu'elle vint leur déclarer le contraire.

Les sollicitations les plus pressantes paraissent avoir été employées par Jamma auprès d'elle pour obtenir cette déclaration; mais elles furent inutiles.

Le 19 septembre au matin, le cadavre de la fille Jammau fut trouvé dans un champ. Le crâne était brisé, d'autres fractures existaient dans la partie supérieure du corps, et le sang avait rejailli sur une meule de foin. On ne tarda pas à trouver l'instrument à l'aide duquel le crime avait été commis. C'était un morceau d'échelle, qui fut reconnu avoir été en la possession de Jamma.

Tous les indices se réunirent bientôt contre lui. Plusieurs témoins rendirent compte des entrevues qu'il avait eues avec la malheureuse fille les jours qui précéderent le crime et dans la soirée même où il fut commis. Enfin un faux *alibi* invoqué par l'accusé acheva de le perdre.

Une des circonstances de cette nuit d'horreur mérite d'être remarquée. Ce fut dans une maison, où l'on veillait auprès du corps d'un enfant mort dans la journée, que Jamma vint se réfugier après avoir commis le crime. Quelles idées a dû lui inspirer un pareil rapprochement !

L'accusation a été soutenue avec un talent bien remarquable et une modération pleine de dignité, par M. l'avocat-général Julien.

M^e Sérot, jeune avocat, a présenté la défense avec beaucoup de zèle et d'habileté.

Mais après un résumé lumineux de M. le président et une courte délibération, la Cour a, sur la déclaration affirmative du jury, condamné Jamma à la peine capitale.

Ce malheureux a entendu son arrêt avec un sang-froid inconcevable, et a regagné d'un pas ferme sa prison. (Pour aller du palais de justice à la maison d'arrêt il faut traverser une partie de l'Esplanade.)

Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Le Roi était venu chasser dans les bois de Satory, qui font partie du petit parc. Un chevreuil blessé à mort alla tomber sur le bord d'un taillis non loin de la route. Le lendemain, un ouvrier que ses travaux conduisaient de Versailles à Saint-Cyr, aperçut le chevreuil gisant au pied d'un arbre; toutefois il continua son chemin, et ne parla pas de ce qu'il avait vu. Le surlendemain, repassant par le même endroit, et voyant toujours l'animal à la même place, il le prit, l'enveloppa d'un tablier bleu, et se mit en devoir de l'emporter chez lui.

Mais la surveillance des gardes trompa son espoir. Deux ou trois d'entre eux l'ayant vu faire, ou soupçonnant quel était le contenu de son paquet, coururent à lui et le sommèrent de se rendre avec eux chez l'inspecteur des forêts de la Couronne. A ces mots, l'ouvrier jeta son paquet et prend la fuite. Les gardes le poursuivent, le saisissent au collet et l'arrêtent.

Il paraît que plusieurs coups furent échangés dans ce moment.

Les gardes affirment avoir été frappés les premiers; l'ouvrier soutient qu'il n'a fait que répondre à des coups par des coups, et montre en témoignage son chapeau percé en plusieurs endroits.

Dans ces circonstances, l'ouvrier fut traduit en police correctionnelle, comme prévenu du double délit de vol d'un chevreuil et de rébellion avec violence envers des gardes-forestiers agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

M^e Boinvilliers, qui assistait au débat, s'est levé d'office pour le prévenu; il a soutenu dans sa plaidoirie: 1^o que le gibier, livré à sa liberté naturelle, n'était point, dans le système de nos lois civiles, susceptible de propriété; que par conséquent il n'y avait point vol, parce que le petit parc, dont l'étendue est très considérable, ne pouvait être assimilé à une cage ou à une basse-cour; 2^o qu'il n'y avait point eu rébellion, parce que les gardes ne pouvaient légalement arrêter un citoyen, si ce n'est dans le cas de flagrant délit, qui n'existe pas dans l'espèce; que ceux-ci ayant outrepassé les limites de leur devoir, n'étaient plus dans l'exercice de leurs fonctions; que par conséquent il n'y avait point délit de rébellion.

« Messieurs, a dit M^e Boinvilliers en terminant, prenez garde de prodiguer les peines du vol à des faits qui, selon moi, n'en ont point le caractère légal, et qui à coup sûr n'en ont point l'immoralité. »

M. de Beaumont, avocat du Roi, a soutenu les deux chefs de la prévention; il a dit que le petit parc était lieu clos, et que le gibier, qu'il renfermait, n'étant pas *in naturali libertate*, pouvait être et était en effet l'objet d'une propriété privée.

Sur le second chef, il a établi que l'art. 16 du Code d'instruction criminelle donnait aux gardes le droit d'arrestation dans le cas de flagrant délit, et que le flagrant délit existait dans l'espèce.

« Messieurs, a dit ce magistrat en terminant, la question grave qui vient d'être soulevée à l'improviste, a été agitée naguère à l'occasion d'un procès fameux (1); et, après une discussion éclatante de lumière, le Tribunal correctionnel de Paris s'est prononcé contre le système qui vient d'être plaidé à votre audience. »

Le Tribunal, présidé par M. Mirofle, a jugé qu'il y avait vol dans l'espèce; il a jugé aussi qu'il y avait *flagrant délit*, et par conséquent rébellion; mais faisant application de l'art. 463 du Code pénal, il a condamné le prévenu à six jours de prison.

On voit que le Tribunal, en déclarant qu'il y avait dans l'espèce flagrant délit, n'a pas jugé la question relative à l'arrestation arbitraire, question, que, dans une autre affaire, il a décidée d'une manière favorable à la défense de M^e Isambert.

DÉPARTEMENTS.

— Au moment où le conseil du Roi prononçait sur la requête de la négresse Lambert, tendante à la revision de la sentence de la cour prévôtale qui l'a condamnée comme *véhémentement soupçonnée*, et où la chambre des pairs renvoyait sa pétition au président du conseil des ministres et à M. le garde des sceaux, cette malheureuse fille rendait les derniers soupirs. Nous avons rapporté la requête par elle présentée à la Cour royale de Rennes, pour s'opposer à l'entérinement des lettres de grâce qui changeaient sa peine en celle de vingt années de détention; depuis cette époque elle était malade, et son état s'aggravait à vue d'œil.

On nous mande de Rennes que ses dernières paroles furent un pardon généreux envers ses persécuteurs. Quant à M^e Isambert, son défenseur, la personne charitable qui était auprès d'elle, écrit qu'elle ne peut rendre que faiblement la reconnaissance de cette infortunée. « Il n'y a que Dieu, disait-elle, qui m'acquittera de tout ce que je dois à mes bienfaiteurs. »

On compte encore dans la maison de Rennes quatre négresses moins intéressantes, il est vrai, mais condamnées sur soupçon, et non légalement convaincues.

PARIS, 23 FÉVRIER.

— C'est le 17 avril prochain que doit être appelée, à la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle, l'affaire des loteries de Francfort sur le Mein. Beaucoup de négocians considérables des principales villes de France, se trouvent impliqués dans ce grave procès, comme agens ou préposés des loteries étrangères. On va même jusqu'à dire que des fonctionnaires publics sont également compromis. L'administration de la loterie royale s'est constituée partie civile. Après une instruction très volumineuse, le nombre des prévenus qui s'élevait d'abord à quatre-vingt-quatorze, est aujourd'hui réduit à trente-cinq. Nous rendrons compte des débats de cette importante affaire, qui est de nature à piquer vivement la curiosité publique, et qui, comme on le pense bien, occupera plusieurs audiences.

— M. l'avocat-général Jaubert a donné aujourd'hui à la première chambre de la Cour royale ses conclusions dans l'affaire Delamarre contre les héritiers de Ruzé; il a conclu au rejet des deux requêtes de M. Delamarre et à la condamnation en 300 fr. d'amende et aux dommages-intérêts. L'arrêt sera prononcé à huitaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 24 février.

9 h. Mentemk Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire.	not., juge-commissaire.	
9 1/4 Girard. Syndicat.	— id.	1 h. Cadiot. Vérifications. M. Claye,
10 h. 1/2 Loque. Délibération. M. Ganeron, juge-commissaire.	— id.	juge-commissaire.
11 h. Desforges. Concordat. M. Lopi-	1 1/4 D ^{me} Dauriac. Syndicat.	— id.
	1 1/2 Desieux. Vérifications.	— id.

(1) Procès de M^e Isambert, de la *Gazette des Tribunaux*, du *Journal du Commerce* et de l'*Echo du soir*.